

## BGE 12 I 579

Bundesgericht (BGE), 1886-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_12\\_I\\_579](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_12_I_579)

FR: ATF 12 I 579

IT: DTF 12 I 579

### Volltext

578 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. V. Abschnitt. Staatsverträge. ~arißI ~eil unfhatt~aft, aufge~oben; .5;1. @ie~fer ~a6e in affen SnfhmAen bie ~o~en sU ~a~{en rell' bem meid)~erbefüt;rer mit 17 ~r. 10 ~t!5. 3U erfe~en unb i~m uberbie!5 eine ~r03en~enti#ibigung ~on ] 40 ~t. aU reiften. E. Sn feinet \$ernet;mlanung auf biere mefdJ~erbe fü~rt ber ~eturßbenagte im ~eientlid)en au!5: mad) ben @rf!ärungen ber @egenl'adei bor bem illneftnid)tet I bei ~eld)en biefel6e neuerbing~ bet;aftet ~erbe, ftet;e feft, bau ein3iger 3nt;aber bel: ~irma @. rolaq u. ~ie. unb ein~iger ~d)ulbner 'oc~ mefurg, beflagten @. rolar(l; fei, ~eldJet ebenaffg alg ein3iger @igen. tt;ümer De~ illneftobiefte~ erfcf}eine. @insig gegen @. rolaq verlönlid) un'o nid)t gegen eine ~.offeml.lgeieUfd)aft, bei ~etd)er ~mn30fen bett;eiHgt jeien, tid)te fid) 'oat;er Aur .Bett ber i!treft. Bb el.lentueff aud) ~mitil für bie ~orberung beg mefurg~ benagten nod) t;aftbar gemad)t werben rönnte, liege t;ier gar nid)t in ~tage. ~enn ~mira fei riingft aug l:ier ~irma aug. ge[d)ieben unll t;abe an ben am~iden Bbjekten jelbft feinetiei med)te; gegen it;n iei ber i!ttte~ ~e'oer bedangt nod) be~migt worben. @. rolaq aber fei ~ugeftanbenermaFen nidlt ~ran30je un'o tönne lid) bat;et auf &r±. 1 beg ft'an3öj'iid)'fcf}~eiAerifcf}en ~tant~i>edrageg und) feftftet;en'oer ~ra~iI~nicf}t berufen. ~em~ nad) ~erbe beantragt: illbweifung 'oeb lReturfeg 'oer ~itma @. rolaq u. ~ie" be3~. @. rolaq u. ~ie. in Eiq., beb~. l:ieten le~ten un'o alleinigen 3nf>aber~ be~~. Eiquibator~ .5;1. @ufta\.) rolaq, in ~atig, unll meftätiglIng ber angeford)enen @ntfd)ei~bung ber lRerur~fammer beg Bbergeticf}teg beg ~antl,)n~ .Bürief) baUd ben 1 O. etftän'olicf} nict;tg. m3ie eg fief) i>er~ielte, ~enn ber illtreft gegen eine in ~tanfreief) 'oomi~ilitte ~oUeftil.lgefeff. fd)aft gelegt wäre, ift bemnad) nid)t 3U unterfuef)en, benn blefet ~aff Hegt in concreto nid)t i)or. ~emnad) .1)at bag munbeggerict;t erfannt: ~er lRefur~ ~irb al~ unbegrundet abge\l'ieien. 11. Auslieferung. - Extradition. Vertrag mit Frankreich. - Traite avec la France. 83. Arnlt dans la cause Pellegrin du 2 Octobre 1886. Par arret du 15 Janvier 1875, la Cour d'Assises du de- partement des Alpes-Maritimes, seant a Nice, a condamne par contumace le sieur .lean Pellegrin, ne a Grasse, alors age de 17 ans et demeurant a Nice, a cinq ans de reclusion comme coupable d'avoir en 1874, a Nice, commis un ou plusieurs attentats a la pudeur, consommés ou tentés sans violence. sur la personne d'une enfant agee de moins de 13 ans, crime prévu par l'art. 331 du code penal. Par note du 2 Septembre 1886, l'ambassade de France en Suisse a demande au Conseil federall'extradition de eet in- culpe, arrete et detenu a Geneve. Dans son interrogatoire devant Je commissaire de police de Geneve, Pellegrin a reconnu avoir ete l'objet de la con- damnation susmentionnee', et declare refuser formellement d'accMer a son extradition, attendu qu'aux termes de l'art. 9 du traite d' extradition entre Ja Suisse et la France du 9 Juillet 1869, l'extradition peut etre refusee si la prescription de Ja peine est acquise d'apres les lois du pays Oli le prevenu s'est rMugie; le prevenu ajonte qu'aux termes du code penal 580 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. V. Abschnitt. Staatsverträge. genevois, les attentats 11 la pudeur sans violence ne sont punis que des peines correctionnelles, et que la

condamnation prononcée contre lui est dès lors prescrite. Par office du 10 Septembre 1886, le Conseil d'Etat de Genève fait observer de son côté au Conseil fédéral qu'en effet les peines correctionnelles se prescrivent, à teneur des dispositions du code pénal genevois, par cinq années révolues à compter de la date des jugements qui les ont prononcées; qu'il est évident que si le délit imputé à Pellegrin eût été commis à Genève, celui-ci aurait été condamné correctionnellement; que par conséquent sa peine serait prescrite et qu'il semble ainsi tout-à-fait équitable de refuser l'extradition requise. Par office du 18 dit, le Conseil fédéral a transmis au Tribunal fédéral le dossier de l'affaire, en l'invitant à prononcer conformément à l'art. 58 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1° Les diverses conditions auxquelles le traité du 9 Juillet 1869 subordonne l'extradition, et notamment celle imposée par son art. 6 alinéa 1. se trouvant remplies dans l'espèce, il ne reste plus qu'à examiner le mérite de l'objection tirée par le sieur Pellegrin de l'art. 9 ibidem. 2° Cet article dispose que l'extradition pourra être refusée, si la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié, depuis les faits imputés ou depuis la poursuite ou la condamnation. Le Tribunal fédéral, appelé précédemment à se prononcer sur la question de savoir si les termes « la prescription de la peine, » dont se sert l'article ci-haut reproduit, doivent être entendus de la peine prononcée dans le pays requérant ou de la qualification pénale et de la peine qui eussent été applicables dans le pays requis aux termes de ses lois, a estimé plus conforme aux origines du traité, ainsi qu'au texte de l'art. 9 précité, d'admettre la seconde de ces alternatives, et, d'accord d'ailleurs avec l'historique donné par Billot (Traité de l'extradition, page 227), de se référer à cet égard aux lois du pays de refuge. III. Auslieferung. N° 83. 581 • 3 0 Il y a donc lieu de rechercher si la peine qui eût pu être prononcée en application des lois genevoises contre l'inculpé pour attentat à la pudeur sans violence sur un enfant de moins de 13 ans, serait actuellement prescrite. Cette question doit être résolue affirmativement: en effet à teneur de l'article 278 du code pénal genevois, l'attentat à la pudeur sans violence commis sur la personne d'un enfant âgé de moins de 14 ans est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, soit d'une peine correctionnelle aux termes de l'art. 9 du même code, et les peines correctionnelles se prescrivent, conformément à l'art. 67 ibidem, par cinq années révolues à compter des jugements qui les ont prononcées; il en résulte que le sieur Pellegrin est autorisé à exciper de la disposition de l'art. 9 du traité du 9 Juillet 1869. Dans cette situation il n'y a pas lieu d'obtempérer en l'espèce, à la requête de l'ambassade de France. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: 1. 0 L'extradition de M. Pellegrin est refusée. 2° Le dit sieur Pellegrin sera mis immédiatement en liberté, s'il n'est détenu pour autre cause.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.